

1. Contexte

Le 8 janvier 2026, la CLE a validé les modifications apportées aux documents constitutifs du SAGE.

Depuis mi-février 2026, a débuté la phase de consultation administrative portant sur les documents modifiés, à savoir : le règlement, en particulier la règle n°1, le rapport environnemental associé et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (aucune modification n'a été apportée à ce dernier document).

Un arrêt du conseil d'État en date du 2 mars 2026 annule l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 auquel il est fait référence dans ce projet de modification, objet de la présente consultation (arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Il est ainsi nécessaire de tenir compte de cette évolution réglementaire pour mettre en conformité la rédaction du règlement, et en particulier de la règle n°1, avec la réglementation nationale.

2. Conséquences rédactionnelles dans la règle n°1 du SAGE Isle Dronne – Protéger les zones humides

▷ Dans la partie « Fondement(s) de la règle », la référence à l'arrêté du 3 juillet 2024 est supprimée.

Texte initial soumis à consultation	Texte modifié
<p>Fondement(s) de la règle : Article L.211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau et définition des Zones Humides) ; Article L.211-1-1 du code de l'environnement qui prévoit que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ; Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Fondement(s) de la règle : Article L.211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau et définition des Zones Humides) ; Article L.211-1-1 du code de l'environnement qui prévoit que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.</p>

▷ Dans l'énoncé de la règle, une précision est apportée à l'exemption portant sur « les retenues d'eau à usage agricole qui entraînent la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle, d'une surface de zone humide inférieure à 1ha » qui doit respecter l'application de la réglementation nationale.

Texte initial soumis à consultation	Texte modifié
<p>Règle</p> <p>Sur les secteurs prioritaires, tels que définis dans la carte insérée ci-après, tout nouveau projet et/ou extension de projet, au sens des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement (IOTA - nomenclature 3.3.1.0) soumis à autorisation ou à déclaration ainsi que ceux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE), soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sont interdits.</p> <p>Par dérogation, les nouveaux projets et/ou extensions de projet sont autorisés sous réserve que le pétitionnaire démontre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone d'incidence du projet ne se situe pas en zone humide. <p>Le pétitionnaire devra donc examiner le terrain ou l'assiette du projet selon les critères réglementaires en vigueur. A la date d'approbation du SAGE, ces critères figurent à l'article R.211-108 du code de l'environnement et sont : « <i>relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ; - L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; - L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ainsi que des aménagements et installations nécessaires à l'abreuvement des animaux ; 	<p>Règle</p> <p>Sur les secteurs prioritaires, tels que définis dans la carte insérée ci-après, tout nouveau projet et/ou extension de projet, au sens des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement (IOTA - nomenclature 3.3.1.0) soumis à autorisation ou à déclaration ainsi que ceux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE), soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sont interdits.</p> <p>Les nouveaux projets et/ou extensions de projet mentionnés ci-dessous sont exemptés de la présente interdiction sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la zone d'incidence du projet ne se situe pas en zone humide. <p>Le pétitionnaire devra donc examiner le terrain ou l'assiette du projet selon les critères réglementaires en vigueur. A la date d'approbation du SAGE, ces critères figurent à l'article R.211-108 du code de l'environnement et sont : « <i>relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ; - de l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; - de l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ainsi que des aménagements et installations nécessaires à l'abreuvement des animaux ;

<ul style="list-style-type: none"> - L'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ; - L'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; - Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ; - Les projets de création et d'exploitation de carrière qui intègrent, in situ ou ex situ, dans le cadre de la remise en état du site, la création d'une zone humide fonctionnelle ou la restauration en zone humide fonctionnelle ; - Les retenues d'eau à usage agricole inscrites dans le périmètre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ; - Les retenues d'eau à usage agricole qui entraînent la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle, d'une surface de zone humide inférieure à 1ha. 	<ul style="list-style-type: none"> - de l'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ; - de l'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; - que les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) projetés contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ; - que les projets de création et d'exploitation de carrière intègrent, in situ ou ex situ, dans le cadre de la remise en état du site, la création d'une zone humide fonctionnelle ou la restauration en zone humide fonctionnelle ; - que les retenues d'eau à usage agricole soient inscrites dans le périmètre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ; - que les retenues d'eau à usage agricole entraînent la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle, d'une surface de zone humide inférieure à 1ha, sous réserve de l'application de la réglementation nationale
---	--